Informations de base

2000/0819(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Ressortissants de pays tiers: décisions d'éloignement, reconnaissance mutuelle. Initiative France Abrogation 2025/0059(COD) **Subject** 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	NASSAUER Hartmut (PPE-DE)	14/09/2000

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	NASSAUER Hartmut (PPE-DE)	14/09/2000

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	WALLIS Diana (ELDR)	17/10/2000
PETI Pétitions	SBARBATI Luciana (ELDR)	09/10/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2350	2001-05-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2000	Publication de la proposition législative initiale	10130/2000	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

29/11/2000	Publication de la proposition législative	13968/2000	Résumé
05/12/2000	Vote en commission		
05/12/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0394/2000	
27/02/2001	Vote en commission		Résumé
27/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0065/2001	
13/03/2001	Décision du Parlement	T5-0127/2001	Résumé
13/03/2001	Débat en plénière		
28/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0819(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2025/0059(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/13501 LIBE/5/13497

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0394/2000	05/12/2000	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0065/2001	27/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0127/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0023-0091	13/03/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	10130/2000 JO C 243 24.08.2000, p. 0001	20/07/2000	Résumé
Document de base législatif	13968/2000	29/11/2000	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2001/0040 JO L 149 02.06.2001, p. 0034	Résumé

Ressortissants de pays tiers: décisions d'éloignement, reconnaissance mutuelle. Initiative France

2000/0819(CNS) - 20/07/2000 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : assurer la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers. CONTENU : la directive proposée sur initiative française a pour but de concourir à une meilleure exécution des décisions d'éloignement en instituant un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement par les États membres. L'objectif est que, en présence d'une telle décision prise par un État membre (dit "État membre auteur"), un autre État membre puisse d'office la mettre à exécution ("État d'exécution"). La directive proposée s'applique aux personnes majeures qui n'ont pas la nationalité d'un État membre et qui font l'objet d'une mesure d'éloignement. Deux hypothèses sont envisagées pour l'éloignement : 1) lorsque l'éloignement est fondé sur une menace à l'ordre public (la décision doit être exécutoire, fondée sur une menace grave et actuelle et prise en conformité avec la convention européenne des droits de l'homme); 2) lorsque l'éloignement est fondé sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou le séjour des étrangers. La décision ne pourrait être exécutée par un État membre que si cette personne se trouve irrégulièrement sur son territoire. La proposition de directive prévoit que le ressortissant de pays tiers concerné par une mesure d'éloignement dans un autre État membre, doit pouvoir bénéficier d'un recours contre la mise en oeuvre de son éloignement par l'État membre d'exécution et selon les conditions prévues dans ce pays. Des dispositions sont enfin prévues selon que le recours soit suspensif ou non.

Ressortissants de pays tiers: décisions d'éloignement, reconnaissance mutuelle. Initiative France

2000/0819(CNS) - 13/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hartmut NASSAUER (PPE/DE, D), le Parlement européen s'est rallié à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) et a rejeté l'initiative de la République française. Il demande en outre à la France de retirer son initiative.

Ressortissants de pays tiers: décisions d'éloignement, reconnaissance mutuelle. Initiative France

2000/0819(CNS) - 29/11/2000 - Document de base législatif

Par lettre du 28 juin 2000, la France a transmis au Conseil une initiative portant sur la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers. Le 18 octobre 2000, le Royaume-Uni a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la directive moyennant examen parlementaire préalable du projet par ce pays. Le projet de directive a été examiné à plusieurs reprises par le Groupe Migration et Éloignement ainsi que par le Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile du Conseil. À l'issue de ces travaux, le Conseil est parvenu à un consensus le 29 novembre 2000 sur un projet de directive comportant notamment plusieurs déclarations à inscire au procès-verbal du Conseil. Pour l'essentiel, le nouveau projet soumis est conforme dans les grandes lignes au projet initial. À noter toutefois les modifications importantes suivantes : - le projet de directive ne s'appliquerait pas aux membres de la famille des citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation; - il n'est plus stipulé que les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doivent être majeures; - l'existence d'une décision d'éloignement dans un État membre alors que la personne concernée possède un titre de séjour dans un autre État membre, pourrait entraîner le retrait de ce titre de séjour dans la mesure où la législation nationale de l'État qui a délivré ce titre, l'autorise; - la décision d'éloignement et la mesure d'exécution doivent être conformes à la Convention européenne des droits de l'homme et autres actes internationaux applicables et doivent être sans préjudice de la Convention de Dublin ou d'accords de réadmission entre États membres. Par ailleurs, le nouveau projet comporte un nouveau chapitre consacré à la compensation des déséquilibres financiers entre États membres résultant de l'expulsion éventuelle de personnes tombant sous le coup de la directive (lorsque ces personnes ne peuvent pas prendre en charge leurs propres frais d'éloignement). Ces mesures de compensation devraient être fixées

avant l'entrée en vigueur de la présente directive. Enfin, le nouveau projet comporte deux déclarations à inscrire au procès-verbal de la directive lors de son adoption: 1) la première émanant de la Finlande, laquelle considère que cette directive n'est qu'une première étape en vue de la reconnaissance complète des décisions d'éloignement entre États membres. Par conséquent, il importe d'appliquer de manière juste et effective les principes de cette directive dans le plein respect des droits des ressortissants des pays tiers concernés; 2) la seconde émane du Conseil, lequel estime que pour pouvoir appliquer de manière convenable le projet de directive il importe de prévoir les critères et modalités pratiques du chapitre du projet de directive consacré aux compensations financières à établir entre États membres. Il invite dès lors la Commission à prévoir une proposition correspondante dans les meilleurs délais.

Ressortissants de pays tiers: décisions d'éloignement, reconnaissance mutuelle. Initiative France

2000/0819(CNS) - 28/05/2001 - Acte final

OBJECTIF : assurer la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/40/CE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. CONTENU : La directive adoptée sur initiative française a pour but de concourir à une meilleure exécution des décisions d'éloignement en instituant un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement par les États membres. Elle prévoit que, sans préjudice de l'application de certaines dispositions de la Convention de Schengen, toute décision d'éloignement prise par un État membre soit mise en oeuvre selon la législation applicable de l'État membre d'exécution. La directive ne s'applique pas aux membres de la famille des citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation. La directive détermine les cas d'éloignement : l'éloignement sera reconnu dans deux grands cas de figure: 1) si le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une décision d'éloignement dans un autre État membre fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité et sûreté nationales, et prise dans les cas suivants : - condamnation du ressortissant du pays tiers par l'État membre auteur pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an; - existence de raisons sérieuses de croire que le ressortissant d'un pays tiers a commis des faits punissables graves ou existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un État membre. Si la personne concernée est titulaire d'un titre de séjour délivré par l'État membre d'exécution ou par un autre État membre, l'État d'éxécution consulte l'État auteur et l'État qui a délivré ce titre. L'existence d'une décision d'éloignement prise dans un tel cas permet le retrait du titre de séjour, dans la mesure où la législation nationale de l'État qui a délivré le titre l'autorise; 2) si le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une décision d'éloignement fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers. Dans les deux cas visés, la décision d'éloignement ne pourra être ni rapportée ni suspendue par l'État membre auteur. Les États membres sont tenus de mettre en oeuvre la directive dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est en outre prévu que les ressortissants de pays tiers tombant sous le coup d'une décision d'éloignement puissent former, selon la législation de l'État membre d'exécution, un recours contre toute mesure d'éloignement. Il est également prévu que les États membres compensent entre eux les déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive lorsque l'éloignement ne peut se réaliser aux frais du ressortissant concerné. Une décision portant sur l'application pratique (modalités et critères d'application) de ce point devra être adoptée par le Conseil avant le 2 décembre 2002 sur proposition de la Commission. ENTRÉE EN VIGUEUR : la directive entre en vigueur le 2 juin 2001. DATE DE TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 2 décembre 2002.